



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2016

Original : français

Soixante et onzième session

Point 64 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Cécile Mballa Eyenga (Cameroun)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2016, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et onzième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a entamé l'examen de la question à sa 12^e séance, le 12 octobre, et tenu un débat général à son sujet de sa 13^e à sa 16^e séance, les 13 et 14 octobre 2016. Elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à leur sujet à ses 36^e et 55^e séances, le 28 octobre et le 22 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant (A/71/41);
- b) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/71/175);

¹ A/C.3/71/SR.12, A/C.3/71/SR.13, A/C.3/71/SR.14, A/C.3/71/SR.15, A/C.3/71/SR.16, A/C.3/71/SR.36 et A/C.3/71/SR.55.



- c) Rapport du Secrétaire général sur la protection des enfants contre les brimades (A/71/213);
- d) Rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés (A/71/253);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies (A/71/277);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/71/413);
- g) Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé (A/71/205);
- h) Rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants (A/71/206);
- i) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (A/71/261).

4. À sa 12^e séance, le 12 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Colombie, Costa Rica, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Liechtenstein, Lituanie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovénie, Soudan, Suisse, Tunisie et Yémen, et des observateurs de l'Union européenne et de l'État de Palestine.

5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Espagne, Estonie, États-Unis, Maldives, Maroc, Mexique, Norvège, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse et Thaïlande, et de l'observateur de l'Union européenne.

6. À la même séance également, le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait une déclaration liminaire.

7. À sa 13^e séance, le 13 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Chef de la Section chargée des questions d'égalité et de non-discrimination au Bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

8. À la même séance, le Président du Comité des droits de l'enfant a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants du Mexique et de l'Irlande, et de l'Observateur de l'Union européenne.

9. À la même séance également, la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions et observations des représentants des pays suivants : Afrique du Sud, États-Unis, Fédération de Russie, Géorgie, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Slovénie, et de l'Observateur de l'Union européenne.

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution A/C.3/71/L.13 et Rev.1

10. À la 36^e séance, le 28 octobre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » (A/C.3/71/L.13) au nom des pays suivants : Canada, Islande, Italie, Mongolie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Géorgie, Kenya, Maroc et Rwanda.

11. À sa 55^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/71/L.13/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/71/L.13 et par les pays suivants : Australie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Chili, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Israël, Liban, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, République centrafricaine, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Autriche, Belgique, Brésil, Burundi, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Érythrée, Estonie, Éthiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Tchéquie, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

12. À la même séance, le représentant de la Zambie a fait une déclaration et révisé oralement les paragraphes 4 et 13 du projet de résolution².

13. À la même séance également, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

14. Toujours à la 55^e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.13/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 29, projet de résolution I).

15. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Mexique, du Guyana (au nom de la Communauté des Caraïbes) et du Qatar (au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), et l'Observateur du Saint-Siège.

² Voir A/C.3/71/SR.55.

Projet de résolution A/C.3/71/L.18/Rev.1

16. À sa 55^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Protection des enfants contre les brimades » (A/C.3/71/L.18/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.18 et avait été déposé par les pays suivants : Arménie, Australie, Canada, Colombie, Espagne, Honduras, Islande, Israël, Libéria, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Paraguay, Pérou, République centrafricaine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nicaragua, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchad, Turquie et Ukraine.

17. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

18. À la même séance également, le représentant du Mexique a fait une déclaration.

19. Toujours à la 55^e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.18/Rev.1 (voir par. 29, projet de résolution II).

20. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la Slovaquie (au nom de l'Union européenne) et de l'Islande (également au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Honduras, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lichtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Ukraine et Uruguay).

C. Projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1

21. À sa 55^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » (A/C.3/71/L.20/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/71/L.20 et avait été déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro,

Nicaragua, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Arménie, Australie, Canada, Japon, Lesotho, Liechtenstein, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Sri Lanka, Suisse, Tchad et Turquie.

22. À la même séance, le représentant de l'Uruguay a fait une déclaration.

23. À la même séance également, le représentant du Soudan a fait une déclaration et proposé d'apporter oralement au paragraphe 36 du projet de résolution l'amendement suivant :

« *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités et de les traduire en justice sans délai, comme le prévoit le droit interne et conformément aux obligations découlant du droit international; »

24. Également à la 55^e séance, le représentant de l'Uruguay a demandé qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'amendement proposé.

25. Toujours à la même séance, le 22 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a rejeté par 23 voix contre 100, avec 33 abstentions, l'amendement tel qu'oralement proposé. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Cameroun, Chine, Djibouti, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gambie, Guyana, Iraq, Koweït, Maroc, Myanmar, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Yémen, Zimbabwe

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République

dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du)

Se sont abstenus :

Angola, Bahreïn, Belize, Bénin, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Malaisie, Maurice, Mozambique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Swaziland, Turquie, Viet Nam, Zambie

Décision concernant le projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1

26. À sa 55^e séance, le 22 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/71/L.20/Rev.1 (voir par. 29, projet de résolution III).

27. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : États-Unis d'Amérique, Ghana (au nom du Groupe des États d'Afrique), Soudan, Fédération de Russie, Arabie saoudite (au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe), Suisse, Yémen, République islamique d'Iran, Singapour et Maroc.

D. Projet de décision proposé par le Président de la Commission

28. À sa 55^e séance, le 22 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » (voir par. 30).

III. Recommandation de la Troisième Commission

29. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 69/156 du 18 décembre 2014 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Rappelant sa résolution 70/138 du 17 décembre 2015 sur les filles et sa résolution 69/147 du 18 décembre 2014 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, ainsi que la résolution 29/8 du Conseil des droits de l'homme, en date du 2 juillet 2015, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés »¹, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁶, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁷, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁹ et les textes issus de leurs conférences d'examen,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 53* (A/70/53), chap. V.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531, et résolution 66/138, annexe; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁷ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

Prenant note des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à ses cinquante-huitième¹⁰ et soixantième¹¹ sessions,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹² et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Notant avec satisfaction le lancement, en mars 2016, du programme mondial visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, élaboré conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des initiatives régionales, nationales et infranationales prises pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin au mariage des enfants et le plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Prenant note avec intérêt du rapport du Secrétaire général¹³ sur les progrès accomplis dans le monde entier dans la lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Se déclarant préoccupée par la persistance des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans le monde entier, notamment par le fait qu'encore près de 15 millions de filles sont mariées chaque année avant l'âge de 18 ans et que plus de 720 millions de femmes et de filles en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes et violations des droits de l'homme, et que ces actes ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris de promouvoir et de protéger les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Notant avec inquiétude que la pauvreté, l'insécurité et le manque d'instruction comptent parmi les causes profondes des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, que les conflits armés et les situations d'urgence humanitaire sont autant de facteurs aggravants du problème et que ces pratiques restent courantes dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres, et considérant que l'atténuation immédiate et l'élimination à terme de l'extrême pauvreté doivent demeurer l'une des principales priorités de la communauté internationale,

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 7 (E/2014/27), chap. I, sect. A.

¹¹ Ibid., 2016, Supplément n° 7 (E/2016/27), chap. I, sect. A.

¹² Résolution 70/1.

¹³ A/71/253.

Notant avec inquiétude également que les inégalités entre les sexes et les stéréotypes sexistes profondément enracinés, ainsi que les pratiques, représentations, coutumes et normes discriminatoires néfastes font non seulement obstacle à l'exercice plein et entier des droits de l'homme et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, mais sont aussi parmi les premières causes de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, et que la persistance ces derniers fait courir aux enfants, en particulier aux filles, un plus grand risque d'être exposés à diverses formes de discrimination et de violence ou d'en être la cible tout au long de leur vie,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés empêchent les femmes et les filles d'être autonomes et de prendre des décisions touchant à tous les aspects de leur vie, et que l'autonomisation des femmes et des filles et les investissements en leur faveur, ainsi que leur participation effective à l'ensemble des décisions qui les concernent, sont cruciaux si l'on veut briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination fondée sur le sexe, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, au développement durable, à la paix, à la sécurité, à la démocratie et à une croissance économique inclusive,

Considérant également que la sensibilisation de l'opinion, y compris parmi les hommes et les garçons, aux conséquences néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, peut contribuer à la promotion de normes sociales sur lesquelles les filles et leur famille puissent s'appuyer pour mettre un terme à ces pratiques délétères,

Considérant en outre que les hommes et les garçons sont des partenaires et alliés décisifs, et que leur participation effective peut contribuer à l'élimination des normes sociales discriminatoires qui perpétuent les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à l'élimination de ces pratiques et à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles se marient, sont enceintes, accouchent ou doivent s'occuper de leurs enfants, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur de multiples aspects de la santé physique et mentale des femmes et des filles, y compris leur santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, et en ce qu'il accroît aussi la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Sachant que l'incidence et le risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et de mariage forcé ont tendance à augmenter dans les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, et

qu'il convient donc d'accorder davantage d'attention à la question et de mettre en place des mesures de protection adaptées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, les femmes et des filles touchées par le problème y étant associées à part entière et ce dès l'apparition des situations d'urgence humanitaire, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème que constitue la plus grande vulnérabilité des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans ces situations,

1. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les femmes et les filles, leurs parents et les autres membres de leur famille, les dignitaires religieux, les chefs traditionnels et les responsables locaux, la société civile, les associations de filles, de femmes ou de jeunes, les groupes de défense des droits de la personne, les hommes et les garçons, les médias et le secteur privé, des mesures et des stratégies intégrées, globales et coordonnées en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et de venir en aide aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir ces pratiques, notamment grâce au renforcement des systèmes de protection de l'enfance, à des mécanismes de protection tels que les centres d'accueil protégés, à l'accès à la justice et aux échanges de pratiques optimales entre pays;

2. *Demande également* aux États d'adopter, d'appliquer et de faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et à y mettre un terme et à protéger ceux qui y sont exposés, de veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux, et de modifier les lois et politiques concernées de manière à abolir toute disposition permettant aux auteurs de viol, de sévices sexuels ou d'enlèvement d'échapper aux poursuites et aux sanctions en épousant leur victime;

3. *Demande en outre* aux États de redoubler d'efforts pour que les naissances et les mariages soient enregistrés rapidement, spécialement pour ce qui est des personnes vivant en milieu rural ou dans des régions isolées, y compris en recensant et en levant tous les obstacles matériels, administratifs, procéduraux et autres entravant l'accès à la procédure et en mettant sur pied, le cas échéant, des mécanismes d'enregistrement des mariages coutumiers ou religieux;

4. *Invite* les États à adopter et faire appliquer une loi concernant l'âge minimum pour le mariage, à sensibiliser l'opinion à cette loi et à la promouvoir, ainsi qu'à modifier progressivement les lois qui prescrivent un âge inférieur, pour le mariage comme pour la majorité;

5. *Invite également* les États à promouvoir la participation concrète et la consultation active des enfants et des adolescents, spécialement des filles, à l'examen de toutes les questions qui les intéressent, et à sensibiliser l'opinion à leurs droits, y compris aux effets néfastes de la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en créant des espaces sûrs, des forums et des réseaux de soutien permettant aux filles et aux garçons de s'informer, de se former et d'acquérir des compétences en matière d'encadrement ainsi que de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer concrètement à la prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir les facteurs d'évolution de leur collectivité;

6. *Invite en outre* les États et engage les autres parties prenantes à éliminer les stéréotypes sexistes, les normes sociales discriminatoires et les pratiques préjudiciables qui contribuent à faire accepter et à perpétuer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en sensibilisant le public aux conséquences néfastes de cette pratique et au coût qu'elle fait subir à la société tout entière, et en offrant des pistes de dialogue au sein des collectivités, y compris en associant filles et garçons, femmes et hommes, dignitaires religieux, chefs traditionnels, responsables locaux, parents et autres membres des familles concernées, sur la question des avantages liés à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à l'instruction des filles et des garçons;

7. *Est consciente* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, et que la responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux, sachant qu'il convient de donner à ceux-ci les moyens de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit passer avant tout;

8. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à un accès égalitaire à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique ou ont quitté précocement l'école, en particulier parce qu'elles se sont mariées ou ont eu un enfant, permettant ainsi aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés;

9. *Exhorte* les États à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés en levant les obstacles à l'éducation, y compris en veillant à ce que les filles et les garçons mariés, les filles enceintes et les jeunes parents poursuivent leur scolarité, en améliorant l'accès à un enseignement général de qualité et au développement des compétences, en particulier lorsqu'ils vivent dans des régions isolées ou peu sûres, en rendant le chemin de l'école moins dangereux pour les filles, en installant des sanitaires sûrs et adéquats, y compris pour l'hygiène menstruelle, et en adoptant des politiques visant à proscrire, prévenir et éliminer les violences exercées sur les enfants, spécialement sur les filles;

10. *Exhorte* les gouvernements, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à lutter contre la pauvreté et le manque de débouchés

économiques pour les femmes et les filles, facteurs qui contribuent à la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment en veillant à ce que le droit des femmes et des filles à l'héritage et à la propriété soit respecté et à ce qu'elles aient accès au même titre que les hommes et les garçons à la protection sociale, aux services financiers, au soutien financier direct et au microcrédit, à encourager les filles à poursuivre leurs études, à développer les possibilités de subsistance grâce à un accès à la formation technique et professionnelle et à des compétences utiles à la vie quotidienne, y compris des connaissances en matière financière, et à promouvoir l'égalité d'accès des femmes au plein emploi, à des emplois productifs et à un travail décent, leur participation égale à la vie politique et l'égalité des droits en matière d'héritage, de propriété et de contrôle des terres et des ressources productives;

11. *Exhorte* les États à assurer l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment en informant les femmes, les filles et les garçons de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police, aux magistrats et aux professionnels travaillant avec des femmes et des enfants et en supervisant la façon dont ils traitent les affaires de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours;

12. *Exhorte* les gouvernements à respecter et protéger le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible en élaborant et en appliquant des politiques et des lois et en renforçant les systèmes de santé, y compris les systèmes d'information sanitaire, qui garantissent un accès universel à des soins de santé de qualité, tenant compte de la problématique hommes-femmes et adaptés aux enfants et aux adolescents, à des services, informations et produits de santé sexuelle et procréative de qualité, aux services de prévention, de traitement et de suivi du VIH/sida, aux services de santé mentale et à une prise en charge nutritionnelle;

13. *Exhorte également* les gouvernements à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux de toutes les femmes et les filles, dont le droit des femmes, et celui des filles qui ont été victimes d'un mariage d'enfants, d'un mariage précoce ou d'un mariage forcé, de disposer de leur sexualité et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, en particulier leur santé sexuelle et procréative, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de la personne et toutes les libertés fondamentales et permettent de les exercer, notamment les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁸, au Programme d'action de Beijing¹⁴ et aux textes issus de leurs conférences d'examen;

14. *Demande* aux États d'élaborer, en consultation avec les femmes, et, selon le cas, avec les filles, des mesures visant à remédier à la vulnérabilité accrue des femmes et des filles au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et à les protéger des violences sexuelles et sexistes et de l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire, de migration forcée, de conflit armé ou de catastrophe naturelle, notamment en garantissant leur accès aux soins et à l'éducation, et d'intégrer ces mesures dans l'action humanitaire, et cela dès les premières phases des crises humanitaires;

15. *Encourage* les entités et organismes des Nations Unies concernés, les organisations régionales et sous-régionales compétentes, dans les limites de leur mandat, la société civile et les autres parties prenantes et mécanismes des droits de l'homme pertinents à poursuivre leur collaboration avec les États Membres dans la formulation et l'exécution de stratégies et politiques d'envergure nationale, régionale et internationale en vue de prévenir et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et à offrir une aide aux filles et aux garçons déjà mariés;

16. *Affirme* la nécessité pour les États d'améliorer la collecte et l'utilisation de données quantitatives, qualitatives et comparables sur la violence faite aux femmes et les pratiques néfastes, ventilées en fonction du sexe, de l'âge, du handicap, de l'état civil, de la race, de l'appartenance ethnique, du statut migratoire, de l'emplacement géographique, de la situation socioéconomique, du niveau d'instruction et d'autres facteurs clefs selon le cas, d'améliorer la recherche et la diffusion des informations factuelles et des bonnes pratiques relatives à la prévention et à l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et d'améliorer le suivi des politiques et programmes existants ainsi que l'évaluation de leurs incidences en vue de les renforcer et de garantir leur efficacité et leur mise en œuvre;

17. *Encourage* les gouvernements à inclure des données relatives aux progrès accomplis dans la lutte contre la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les rapports nationaux qu'ils transmettent aux organes conventionnels internationaux et dans le cadre de l'examen périodique universel ou des examens nationaux volontaires menés dans le cadre du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sous les auspices du Conseil économique et social;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, avant la fin de sa soixante-douzième session, un rapport d'ensemble sur les progrès accomplis à l'échelle mondiale en vue de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, comportant notamment, pour examen par les États Membres, des recommandations concrètes en vue de l'élimination de ces pratiques, en s'appuyant sur les informations fournies par les États Membres, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes concernées;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en tenant compte des multiples aspects du problème et de son caractère mondial.

Projet de résolution II Protection des enfants contre les brimades

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/158 du 18 décembre 2014, relative à la protection des enfants contre les brimades, toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant et les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme qui ont trait à la protection des enfants contre les brimades,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme² et notant l'adoption de la Déclaration de principes sur la tolérance³ de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴ dans sa totalité, et des objectifs et des cibles qui y sont énoncés s'agissant de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation, à la traite et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants, et soulignant qu'il importe de le mettre en œuvre en vue d'assurer la réalisation des droits de l'enfant,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁵, en particulier des conclusions et recommandations qui y sont formulées,

Notant avec satisfaction la création du Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants et de l'initiative « Il est grand temps de mettre fin à la violence à l'encontre des enfants », lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, et constatant qu'ils constituent des cadres de dialogue multipartite susceptibles de contribuer à la prévention et à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, notamment les formes de brimade,

Sachant que les brimades, y compris le harcèlement en ligne, peuvent prendre des formes à la fois directes et indirectes, allant d'actes de violence et d'agressions à l'exclusion sociale, que, bien que les chiffres varient d'un pays à l'autre, les brimades, en ligne ou en personne, peuvent avoir des conséquences négatives sur les droits de l'enfant et sont l'une des principales préoccupations des enfants, et qu'un pourcentage élevé d'enfants sont victimes de brimades, lesquelles compromettent leur santé, leur bien-être émotionnel et leurs résultats scolaires, et considérant qu'il faut prévenir et éliminer les brimades entre enfants,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Résolution 66/137, annexe.

³ A/51/201, annexe, appendice I.

⁴ Résolution 70/1.

⁵ A/71/213.

Conscient qu'il importe de produire des informations statistiques pertinentes sur les brimades,

Constatant avec préoccupation que les brimades ont cours dans différentes régions du monde et que les enfants qui en sont victimes peuvent être davantage susceptibles de souffrir de troubles affectifs très divers, et qu'elles pourraient avoir des effets à long terme sur la capacité de chacun et chacune de s'épanouir,

Constant avec préoccupation également que les brimades ont des conséquences de longue durée sur la vie d'adulte des victimes,

Notant avec préoccupation que les enfants vulnérables ou marginalisés, qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, sont beaucoup plus susceptibles d'être harcelés, tant en personne qu'en ligne,

Consciente que les brimades comportent souvent une dimension sexuelle et s'apparentent à de la violence ou à des stéréotypes sexistes qui touchent tant les garçons que les filles,

Constatant les risques associés à l'utilisation abusive des nouvelles technologies de l'information et des communications et de leurs applications, notamment la vulnérabilité croissante face aux brimades, tout en soulignant que ces nouvelles technologies peuvent constituer de nouveaux moyens de renforcer l'éducation, notamment l'apprentissage et l'enseignement relatifs aux droits de l'enfant, et utilement servir à promouvoir la protection des enfants,

Constatant également le rôle que jouent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de réduire le risque de sévices et d'exploitation sexuels, notamment en donnant aux enfants les moyens de dénoncer de telles violations,

Consciente que les États sont tenus, comme ils s'y sont engagés, de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives qui conviennent pour protéger les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, des blessures ou sévices, de l'abandon moral ou du délaissement, de la maltraitance ou de l'exploitation, ainsi que des violences sexuelles, et selon qu'il convient, de mettre en œuvre des mesures éducatives destinées à lutter contre les comportements qui cautionnent cette violence,

Consciente également que le milieu dans lequel grandit l'enfant peut influencer son comportement et que les parents, les tuteurs légaux, les membres de la famille, les écoles, la société civile, les communautés, les institutions de l'État et les médias jouent un rôle important s'agissant d'assurer la protection des enfants contre les risques liés aux brimades et de prévenir toutes les formes de violence à l'encontre des enfants,

Soulignant que les enfants devraient grandir dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension, compte tenu du rôle important que joue la famille à cet égard, et estimant qu'il incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, aux tuteurs légaux, d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement,

Consciente que les initiatives fondées sur des données factuelles qui visent à renforcer l'autonomie fonctionnelle des enfants, à leur inculquer le respect des droits de l'homme, la tolérance, le sentiment de compassion et à les responsabiliser à la promotion de la sécurité, ainsi que les programmes à l'échelle du système

d'enseignement et de la communauté qui respectent pleinement tous les droits de l'homme, constituent des pratiques exemplaires qui devraient être développées, renforcées et mises en commun au moyen de la coopération internationale,

Estimant que la participation et la contribution des enfants doivent être au cœur des efforts visant à prévenir et à combattre les brimades,

1. *Demande* aux États Membres:

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir toute forme de violence et en protéger les enfants, y compris à l'école, notamment les formes de brimade, en réagissant rapidement à de telles menées et en fournissant un soutien approprié aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration;

b) De continuer à investir dans l'éducation et à la promouvoir, notamment en tant que processus à long terme et permanent qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que la manière d'assurer ce respect dans toutes les sociétés et les méthodes utilisées à cette fin;

c) D'élaborer et de mettre en œuvre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à réparer les dommages causés, à rétablir les relations, à empêcher les récidives, à inciter les auteurs à assumer leurs actes et à faire changer les comportements agressifs;

d) De produire des informations et des données statistiques ventilées par sexe, âge et autres variables pertinentes à l'échelle nationale et de fournir des informations sur le problème des brimades exercées à l'encontre des personnes handicapées, qui serviront de base à l'élaboration de politiques publiques concrètes;

e) D'adopter et de renforcer, selon qu'il conviendra, des mesures claires et complètes, y compris des lois le cas échéant, en vue de prévenir les brimades et d'en protéger les enfants, qui prévoient des procédures de conseil et de signalement sûres et adaptées aux enfants, et qui garantissent les droits des enfants concernés;

f) De renforcer les capacités des écoles à détecter rapidement les brimades, y compris en ligne, et à y réagir afin de les prévenir et de les combattre, en particulier les initiatives destinées à mobiliser un appui pour prévenir et combattre ce phénomène, et à faire en sorte que les enfants aient connaissance des politiques publiques qui existent pour garantir leur protection;

g) De sensibiliser le public à la question de la protection des enfants contre les brimades, avec le concours des membres de la famille, des tuteurs, des aidants, des jeunes, des écoles, des collectivités et des responsables locaux ainsi que des médias et des organisations de la société civile, et avec la participation des enfants;

h) De faire participer les enfants à l'élaboration d'initiatives destinées à prévenir et à combattre les brimades, notamment des services de soutien qui sont à leur disposition et des mécanismes de conseil et de signalement indépendants, confidentiels, sûrs, accessibles et adaptés à leur âge, et de les informer de l'existence de centres de soins de santé mentale ou physique et de procédures destinées à les aider, et encourage les États Membres à mettre en place de tels services de soutien;

i) De mettre en commun les expériences nationales et les pratiques exemplaires en matière de prévention et de répression des brimades, y compris en ligne;

2. *Encourage* les États Membres à continuer de communiquer au Secrétaire général, grâce aux procédures et aux mécanismes en place, les informations relatives à toute initiative menée au niveau national ou infranational pour prévenir et combattre les brimades, y compris en ligne, et pour favoriser des relations sociales pacifiques, en vue d'évaluer les progrès accomplis et d'exploiter les résultats obtenus;

3. *Encourage également* les États Membres à adopter les mesures qui s'imposent, notamment des plans d'action sur la prévention et la lutte contre les brimades, en s'inspirant de leur propre expérience et de celle de l'ONU, des organisations régionales, des acteurs des milieux universitaires et de la société civile, tout en tenant compte des recommandations des organismes des Nations Unies y afférentes;

4. *Se félicite* de la collaboration continue entre la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et les organes et mécanismes de défense des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'appui aux actions menées pour prévenir et combattre la violence à l'encontre des enfants, et notamment les brimades;

5. *Invite* le Secrétaire général à soutenir, dans la limite des ressources disponibles, la poursuite des efforts déployés à l'échelle internationale pour mieux faire connaître la problématique des brimades, en collaboration avec les États Membres, notamment grâce aux initiatives déjà engagées par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies;

6. *Prie* le Secrétaire général de faciliter, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec les organismes des Nations Unies et les autres parties intéressées, l'organisation de consultations d'experts au niveau régional, à la demande des États Membres et sous leur impulsion, en vue de mieux faire connaître les conséquences des brimades sur les droits de l'enfant, de procéder à un échange de données d'expérience et de mettre en commun leurs pratiques exemplaires en matière de protection des enfants contre les brimades, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant et des recommandations formulées dans son rapport,

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-treizième session;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

Projet de résolution III Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 70/137 du 17 décembre 2015, et toutes les autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 69/158 et 69/187, toutes deux du 18 décembre 2014, sur la protection des enfants contre les brimades et sur les enfants et les adolescents migrants respectivement,

Réaffirmant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme³, dans laquelle elle a proclamé que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, y compris le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁶, la Convention relative au statut des réfugiés⁷ de 1951 et le Protocole y afférent⁸ de 1967, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁹, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹² et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution A/RES/66/138, annexe.

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁶ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁷ Ibid., vol. 189, n° 2545.

⁸ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁹ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹⁰ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

¹¹ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

¹² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹³ Ibid., vol. 1465, n° 24841.

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider aux mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁴, la Déclaration du Millénaire¹⁵ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹⁶, rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹⁷, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁸ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁹, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social²⁰, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition²¹, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones²² et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones²³, la Déclaration sur le droit au développement²⁴, la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁵, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁶ et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²⁷ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁸ au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

¹⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁵ Résolution 55/2.

¹⁶ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁷ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

²⁰ Voir résolution 2542 (XXIV).

²¹ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

²² Résolution 61/295, annexe.

²³ Résolution 69/2.

²⁴ Résolution 41/128, annexe.

²⁵ Résolution 62/88.

²⁶ Résolution 66/288, annexe.

²⁷ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

²⁸ Résolution 70/1.

Se félicitant des autres partenariats internationaux, régionaux et bilatéraux visant à promouvoir la protection des droits de l'enfant, y compris le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, et consciente que les coalitions multipartites sont importantes pour ce qui est de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 70/137³⁰, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³¹, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé³² et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants³³, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des

²⁹ A/71/175.

³⁰ A/70/315.

³¹ A/71/206.

³² A/71/205.

³³ A/71/261.

conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, pédopornographie et autres images d'abus pédosexuels, tourisme sexuel pédophile et exploitation sexuelle dans le cadre de voyages – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant également avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation qu'environ 5,9 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées ou traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité, d'accéder à des services de santé en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative et de santé maternelle ainsi qu'à des soins et des services de santé néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans de nombreux pays,

I**Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant**

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent² et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et engage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;

2. *Note* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications³⁴, et engage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre;

3. *Exhorte* les États parties à retirer celles de leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁴;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, et compte tenu des observations générales qu'il a adoptées et de l'action qu'il mène pour surveiller la suite donnée à ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et à ses recommandations, demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

5. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits de l'enfant par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant;

II**Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants****Non-discrimination**

6. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

³⁴ Résolution 66/138, annexe.

7. *Invite* tous les États Membres à mettre en place des politiques et services tenant compte du sexe et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre à leurs besoins particuliers, de protéger l'unité familiale et de prévenir et réprimer les actes de violence sexiste;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité;

9. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de protéger les enfants pour tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement;

12. *Engage* les États à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁵, qui prend en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou de la ratifier, et à recourir à la coopération bilatérale, voire multilatérale, pour trouver une solution aux affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, notamment en facilitant le retour de l'enfant dans le pays où il réside habituellement, le tribunal compétent pouvant alors se prononcer sur la garde de l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur;

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

Bien-être économique et social des enfants

13. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et affirme que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants, et surtout de leur éducation et de leur santé, devraient être un moyen d'assurer la réalisation des droits de l'enfant;

14. *Souligne* le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts engagés aux niveaux national et infranational et pour renforcer les moyens de faire respecter les droits de l'homme, notamment à l'échelon local, y compris en resserrant la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'enfant et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies qui sont compétents, notamment par l'offre d'une aide technique et financière aux États qui en font la demande conformément aux priorités qu'ils se sont fixées;

15. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté, en honorant les engagements qu'ils ont pris antérieurement, en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ et en mobilisant toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant;

Travail des enfants

16. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147 et exhorte les États à prendre immédiatement des mesures efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard, et à conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard;

17. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³⁶ et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³⁷ de l'Organisation internationale du Travail;

18. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de

³⁶ Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³⁷ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

violence que subissent les enfants, et exhorte tous les États à mettre en œuvre les dispositions énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et au paragraphe 3 de sa résolution 69/158 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard;

b) À protéger les enfants de toutes les formes de violence, notamment en faisant preuve de la diligence voulue, en enquêtant sur les actes de violence perpétrés contre tout enfant, en traduisant en justice les coupables et en les sanctionnant pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection des victimes et des rescapés et à leur donner à tous accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement, et à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances, y compris dans les écoles;

20. *Réaffirme également* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de les protéger, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter à leur sujet, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier leur revictimisation;

21. *Rappelle* que 2016 marque le dixième anniversaire de la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³⁸, et salue les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la prise en compte des recommandations qui y sont formulées dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux;

22. *Exprime* son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, notamment à la faveur de ses consultations régionales et

³⁸ Voir A/61/299.

thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles;

23. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celle du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

24. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour de ces enfants dans leur famille ou auprès de leurs tuteurs légaux conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

25. *Note avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³⁹, engage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre, selon qu'il convient, et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, grâce à une action concertée;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité, d'envisager pour eux le rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation s'il y a lieu et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

27. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables et les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, ainsi que les enfants placés sous protection de remplacement, confiés au système de justice pour mineurs ou placés en détention, puissent, quels que soit leur statut migratoire, exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation sans discrimination et de veiller à ce que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés, les enfants séparés de leurs parents ou de la personne responsable d'eux et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin;

³⁹ Résolution 69/194, annexe.

28. *Demande* aux États de veiller à ce que les enfants migrants qui ont besoin d'une protection, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, soient confiés aux autorités nationales de protection de l'enfance et autres autorités compétentes, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant;

Les enfants et l'administration de la justice

29. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

30. *Encourage* la poursuite de l'action menée aux niveaux régional et interrégional, la diffusion des bonnes pratiques et l'offre d'une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs,

31. *Engage* les États à élaborer et à mettre en œuvre une politique couvrant tous les aspects de la justice pour mineurs afin de protéger les intérêts des enfants qui ont affaire à la justice et de répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, notamment, l'engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'éducation offerte aux enfants placés sous protection de remplacement ou confiés au système de justice pour mineurs, ainsi que les programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les programmes locaux de rééducation et de réintégration des enfants, de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire d'enfants;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

32. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage et le travail forcé des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et la pédopornographie et autres images d'abus pédosexuels, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à ces fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les perpétue, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

33. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les

séviés commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres séviés sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et séviés aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services de santé sexuelle et procréative, et prend note à cet égard de l'adoption par le Conseil de sécurité, le 18 juin 2015, de la résolution 2225 (2015);

34. *Rappelle* que 2016 marque le vingtième anniversaire de la résolution 51/77, par laquelle a été établi le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, se félicite des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés et dans la mise en œuvre du mandat depuis sa création, se félicite également du consensus mondial visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits et à protéger ceux-ci de toutes les violations graves, se félicite en outre de l'action menée par la Représentante spéciale pour sensibiliser la communauté internationale à la question de la protection des enfants en temps de conflit armé et de la collaboration instaurée avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales afin de mieux protéger les enfants touchés par les conflits armés, et prend note avec satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général et les organes des Nations Unies pour mettre en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé;

35. *Exhorte* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à toutes les atteintes aux droits de l'homme et à toutes les violations du droit international humanitaire dont sont victimes les enfants touchés par des conflits armés et à apporter à ces derniers protection et assistance, conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949⁴⁰ et les Protocoles facultatifs de 1977 s'y rapportant⁴¹;

36. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

⁴⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁴¹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

37. *Demeure profondément préoccupée*, cependant, par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations et par la détérioration d'autres situations dans lesquelles les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international applicable relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

38. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 2011, concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend note de l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 2014;

39. *Se félicite* à cet égard de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité et d'y mettre un terme d'ici à la fin de 2016, espère que les États concernés poursuivront leurs efforts dans ce domaine et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera;

III

Enfants migrants

40. *Réaffirme* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴² et se félicite du lancement des négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption en 2018 d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et souligne le caractère primordial du plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris les enfants;

41. *Réaffirme également* toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les adolescents migrants, sur la protection des migrants et sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, en particulier des enfants;

42. *Réaffirme en outre* que chacun, y compris chaque enfant, peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction de quelque nature que ce soit, quel que soit le lieu où l'enfant se trouve et quel que soit son statut migratoire;

43. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les

⁴² Résolution 71/1.

migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

44. *Réaffirme également* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, y compris des enfants et des adolescents accompagnés et non accompagnés qui relèvent de leur compétence territoriale, et les encourage à promouvoir des systèmes nationaux de protection des enfants et des adolescents, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les communautés de migrants, les organisations de la société civile et d'autres acteurs compétents;

45. *Considère* que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination et appellent des réponses cohérentes et globales, qui intègrent le développement, compte étant dûment tenu de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux, et qui respectent les droits de l'homme, et que les migrants peuvent profondément et salutairement contribuer au développement économique et social de leurs sociétés d'accueil et à la création de richesses à l'échelle mondiale;

46. *Se déclare préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et réaffirme qu'il incombe aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux obligations faites aux États par le droit international, et notamment le droit international des droits de l'homme;

47. *Reconnaissant* que les migrations d'enfants accompagnés et non accompagnés peuvent résulter de causes et de facteurs variés tels que la pauvreté, l'absence de perspectives sociales et économiques dans la communauté d'origine, la mort d'un ou des deux parents, le désir de regroupement familial, la violence sous toutes ses formes et l'absence de sécurité personnelle ou les conséquences néfastes des changements climatiques, de catastrophes naturelles ou de facteurs environnementaux;

48. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants »⁴³, où est notamment reconnu le principe fondamental selon lequel les droits de l'homme de toute personne quittant son pays doivent être respectés, indépendamment du statut migratoire de la personne en question;

49. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants migrants, et, à cet égard :

a) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de

⁴³ A/70/59.

sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits des migrants soient pleinement respectés;

b) *Réaffirme* que le retour d'enfants migrants, quelles qu'en soient les modalités et qu'il soit volontaire ou non, doit être conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme ainsi qu'au principe de non-refoulement;

c) *Réaffirme* son engagement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont tous les migrants sont victimes, en particulier les enfants, et contre les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande aux États de prendre des mesures pour améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux cours de langues en vue d'assurer comme il se doit leur inclusion, qui constitue un atout pour la société, et se félicite à cet égard de la campagne mondiale proposée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie;

50. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants⁹ et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention;

51. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux enfants migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et engage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type s'ils ne l'ont pas déjà fait;

52. *Engage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations⁴⁴;

53. *Exprime sa volonté* de protéger les droits de l'homme des enfants migrants et de pourvoir à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de développement psychosocial;

54. *Réaffirme avec force* que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté, et affirme qu'une éducation de qualité dispensée dans un environnement sûr participe des stratégies de protection de l'enfance;

55. *Engage* tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à

⁴⁴ A/HRC/15/29.

l'éducation à tous les niveaux, y compris la formation professionnelle, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour promouvoir la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine, en facilitant la reconnaissance des acquis scolaires et en simplifiant les formalités administratives de scolarisation;

56. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États de prévenir les brimades et d'en protéger les enfants, notamment les enfants migrants, y compris les brimades exercées en ligne et les autres dangers d'Internet, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration;

57. *Constate avec préoccupation* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles, y compris les filles migrantes, qui n'ont pas été scolarisées longtemps, voire pas du tout, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle de taille aux possibilités d'éducation des filles et des jeunes femmes, en particulier pour celles qui sont contraintes de quitter l'école en raison de leur mariage ou de la naissance d'un enfant, et sachant que les possibilités d'éducation ont une incidence directe sur l'autonomisation et l'emploi des femmes et des filles et les débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi que sur leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions;

58. *Demande* aux États de rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible pour tous les enfants, d'assurer un enseignement gratuit, équitable et de qualité et de faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité;

59. *Demande également* à tous les États de donner plein effet au droit à l'éducation de tous les enfants, y compris les enfants migrants, en prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles qui limitent l'accès effectif à l'éducation et l'achèvement de la scolarité, tels que le coût des études, la faim et la malnutrition, la distance entre l'école et le foyer, le placement des enfants en institution, les conflits armés, la violence à l'école sous toutes ses formes, le manque d'infrastructures, comme l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, le manque d'établissements scolaires convenablement équipés, y compris en installations sanitaires dignes de ce nom, et d'accès facile pour les filles et les enfants handicapés, le travail des enfants et les corvées ménagères pénibles, et en veillant à ce que les enfants placés en institution puissent aussi exercer leur droit à l'éducation;

60. *Demande en outre* aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune et quel que soit leur statut migratoire, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et de prendre des mesures efficaces et appropriées pour garantir le droit de tous les

enfants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que leur accès à des soins de santé et des services sociaux de qualité, abordables et équitables, sans discrimination d'aucune sorte, et de veiller à ce que tous les enfants, en particulier lorsqu'ils sont victimes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

61. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à assurer la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'enfant, y compris les droits des enfants migrants, à la vie, à la survie et au développement, ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sans discrimination d'aucune sorte, y compris en élaborant et en appliquant des lois, des stratégies et des politiques axées sur les droits de l'homme et en allouant les fonds et ressources nécessaires à cette fin, ainsi qu'en investissant suffisamment dans des systèmes de prestations sanitaires et des services de santé publique résilients et réactifs, dotés d'effectifs qualifiés, bien formés et motivés, pour qu'ils puissent être disponibles, physiquement et financièrement accessibles, satisfaisants et de qualité;

62. *Engage* les États à prendre en compte les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁴⁵, à adopter et faire appliquer des lois, à améliorer l'application des politiques et programmes et à mieux mettre à profit les crédits budgétaires et ressources humaines disponibles pour aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, de sorte que leur propre famille et leur communauté puissent s'occuper d'eux, et pour protéger ceux qui grandissent sans parents ou autre personne responsable; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal;

63. *Note avec préoccupation* que de nombreux enfants non accompagnés disparaissent chaque année et engage les États à enquêter comme il se doit sur tous les cas de disparitions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux protéger ces enfants non accompagnés, notamment en améliorant les capacités nationales, de déterminer l'identité des nouveaux arrivants, de les enregistrer et de leur délivrer des documents d'identité;

64. *Constate* que les migrants en situation de transit, en particulier les enfants, sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances;

65. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier tous les enfants migrants, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la nécessité d'établir des modalités d'accueil et de prise en charge qui soient claires et de l'importance du regroupement familial;

66. *Engage* les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la

⁴⁵ Résolution 64/142, annexe.

principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et à avoir recours à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants;

67. *Souligne* que les enfants, y compris les adolescents, ne devraient pas être arbitrairement arrêtés ou placés en détention du seul fait de leur statut migratoire et qu'ils ne devraient être privés de liberté qu'en dernier ressort, dans des conditions qui soient respectueuses des droits fondamentaux de chaque enfant et qui tiennent compte en priorité de son intérêt supérieur;

68. *Réaffirme* que toutes les personnes qui ont franchi, ou cherchent à franchir, des frontières internationales ont le droit à ce que leur statut juridique et les conditions de leur entrée et de leur séjour soient évalués selon une procédure régulière, réaffirme également que les États envisageront de reconsidérer les politiques qui érigent en infraction pénale les déplacements transfrontières et chercheront également des mesures de substitution à la détention pendant que ces évaluations seront en cours, et réaffirme en outre que la détention aux fins de la détermination du statut migratoire n'est que rarement, voire jamais, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, que les États n'y auront recours qu'en dernier ressort, dans l'environnement le moins restrictif possible, le moins longtemps possible, dans des conditions qui soient respectueuses des droits fondamentaux des enfants et d'une manière qui tienne compte, en tout premier lieu, de l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'ils s'efforceront de mettre fin à cette pratique;

69. *Engage* les États à élaborer des programmes en faveur de la petite enfance visant à aider les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui ont à leur tête un parent seul ou un enfant, sont vulnérables et défavorisées, vivent dans l'extrême pauvreté ou s'occupent d'enfants handicapés, ou renforcer ceux qui existent déjà;

70. *Est consciente* que les pays d'origine, de transit et de destination doivent coordonner leurs efforts, tout en reconnaissant également leurs rôles et leurs responsabilités en matière de lutte contre les migrations irrégulières d'enfants non accompagnés pour ce qui est de protéger leurs droits, en prenant dûment en considération la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant;

71. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, et de prendre en temps utile des mesures appropriées visant à éviter que des enfants soient séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs;

72. *Demande* aux pays d'origine, de transit et de destination de faire de la facilitation du regroupement familial un objectif important afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants, y compris des adolescents, conformément au droit national applicable, aux garanties d'une procédure régulière et aux dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, et de respecter les obligations prévues par la

Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴⁶ en matière de notification consulaire et d'accès, de manière à proposer une assistance consulaire adaptée aux enfants, selon qu'il conviendra, notamment une aide judiciaire;

73. *Est consciente* que les politiques et les initiatives portant sur la question des migrations, et notamment du contrôle aux frontières et de la gestion méthodique des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants;

74. *Réaffirme* avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles en vertu desquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention;

75. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance judiciaire voulue et aient le droit de rester en contact avec leur famille par des échanges de lettres et des visites dès le jour de leur arrestation, sauf circonstances exceptionnelles, et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé ou à un châtement corporel ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement des enquêtes sur tout acte de violence signalé et de faire en sorte que les auteurs de violations aient à en répondre;

76. *Réaffirme* l'importance du principe de l'accès à la justice, notamment pour les enfants migrants, et est convaincue que, sans accès à la justice, les droits fondamentaux de l'homme ne peuvent être pleinement réalisés;

77. *Réaffirme également* que tous les enfants migrants ont le droit à une égale protection de la loi et que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et, dans la détermination de leurs droits et obligations de caractère civil, ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi;

78. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit de chaque enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance, de recevoir un extrait d'acte de naissance, d'avoir un nom dès sa naissance, d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, en particulier dans les cas où l'enfant serait autrement apatride;

79. *Demande instamment* aux États de respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants migrants, de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale, et si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son

⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

identité ou de certains d'entre eux, de lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible;

80. *Se déclare préoccupée* de ce que, pendant le trajet, les enfants migrants, y compris les adolescents, risquent de faire l'objet, dans les pays d'origine, de transit et de destination, de violations graves des droits de l'homme pouvant compromettre leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et de ce que de nombreux enfants et adolescents migrants en situation irrégulière puissent ne pas connaître leurs droits et être victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme commis notamment par des organisations criminelles transnationales et des délinquants de droit commun, comme les vols, les enlèvements, les extorsions, les menaces, la traite des personnes, le travail forcé, le travail des enfants, l'exploitation et les atteintes sexuelles, les atteintes à l'intégrité physique ou les meurtres;

81. *Est consciente* du fait que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et de la nécessité de prendre en compte la situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des filles;

82. *Exprime sa préoccupation* face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales et nationales et des autres entités qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les enfants migrants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

83. *Exprime également sa préoccupation* face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux enfants migrants, y compris les adolescents, victimes de mauvais traitements;

84. *Engage* les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut;

85. *Demande* aux États de veiller à ce que priorité soit donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, y compris dans les domaines de l'intégration, du refoulement et du regroupement familial;

86. *Souligne* que les enfants migrants refoulés ont le droit de retourner dans leur pays de citoyenneté conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le plein respect des droits de l'homme, et rappelle que les États doivent veiller à ce que leurs nationaux qui regagnent le pays soient accueillis comme il se doit;

87. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des enfants migrants et, par conséquent :

a) Se félicite de l'attention accordée aux questions de migration, de développement et de droits de l'homme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Engage les États à renforcer la coopération internationale pour assurer une meilleure protection des droits de l'enfant et, en particulier, à promouvoir la participation d'enfants, selon qu'il convient, dans des coalitions multipartites telles que le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants;

c) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme 2030, y compris s'agissant de la facilitation de la migration et de la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées;

d) Se déclare gravement préoccupée par la vulnérabilité des migrants et les risques auxquels ils sont confrontés dans les pays de transit et de destination, en particulier les enfants migrants, y compris les adolescents, qui sont non accompagnés ou ont été séparés de leur famille, qui sont contraints de fuir ou ont choisi de quitter leur pays d'origine pour de multiples raisons et demande aux États d'origine, de transit et de destination de rechercher ensemble des solutions efficaces et durables, y compris au titre de la solidarité et de la coopération régionale et internationale;

e) Souligne la nécessité de disposer de données statistiques fiables ventilées par sexe, âge et statut migratoire sur la migration internationale, y compris les enfants migrants, et invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des enfants migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

f) Prend note de l'ensemble des efforts que déploient les gouvernements, tous les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les autres organisations membres du Groupe mondial sur la migration, ainsi que les acteurs non gouvernementaux, y compris le secteur privé, pour s'occuper de la question des migrations internationales et du développement, au profit tant des migrants que des sociétés, et, ayant cet objectif à l'esprit, souligne la nécessité de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes;

g) Prie tous les États, les organisations internationales et nationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des enfants non accompagnés et des migrations irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

IV Suivi

88. *Rappelle* sa résolution 69/157, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude, et invite l'expert indépendant chargé de l'étude à tenir les États Membres informés de son état d'avancement et à lui présenter un rapport final à sa soixante-treizième session;

89. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les droits de l'enfant en y donnant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment à la violence à l'encontre des enfants;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises sur la personne d'enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » aux enfants migrants.

**Documents examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question intitulée « Promotion et protection
des droits de l'enfant »**

30. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après, présentés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » :

- a) Rapport du Comité des droits de l'enfant¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies³.

¹ A/71/41.

² A/71/413.

³ A/71/277.